

Consentement du mineur mature à la vaccination contre la COVID-19

Q : Le consentement des parents ou des tuteurs est-il nécessaire pour qu'un adolescent puisse prendre un rendez-vous pour la vaccination contre la COVID-19 ou puisse recevoir le vaccin contre la COVID-19?

En vertu de la Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux du Nouveau-Brunswick, les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans peuvent donner leur consentement à des soins de santé comme s'ils étaient majeurs. Au Nouveau-Brunswick, le consentement du parent/tuteur légal est obligatoire pour ce qui est de l'immunisation de mineurs de moins de 16 ans.

Toutefois, tout comme dans les autres provinces et territoires du Canada, la capacité de prendre une décision en matière de soins de santé n'est pas strictement liée à l'âge. La Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux permet les soins de santé chez les mineur de moins de 16 ans sans avoir d'abord obtenu le consentement de son parent ou de son tuteur légal dans certaines conditions. Si le médecin, le dentiste, l'infirmière praticienne ou l'infirmière dûment qualifiée qui le traite estime que le mineur est apte, le consentement donné par un mineur mature ne peut être infirmé par un parent ou un tuteur.

Q : Dans quelles circonstances un mineur peut-il donner son consentement?

Le consentement d'un mineur de moins de 16 ans à un traitement médical a le même effet que s'il était majeur si le médecin, le dentiste, l'infirmière praticienne ou l'infirmière dûment qualifiée qui le traite estime :

- que le mineur est en mesure de comprendre la nature et les conséquences du traitement médical;
- que le traitement médical et l'intervention à entreprendre sont dans l'intérêt primordial de sa santé et de son bien-être.

Q : Quel est le rôle du parent ou du tuteur?

Les parents et tuteurs ont un rôle important à jouer dans la discussion des traitements qui touchent la santé et le bien-être d'un mineur. Il est fortement recommandé aux parents ou tuteurs légaux de discuter de la maladie de COVID-19 et de la vaccination avec leurs enfants dans un environnement affectueux et bienveillant. Des renseignements sur la maladie de COVID-19 et les vaccins disponibles se trouvent sur la page Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant la COVID-19 Renseignez-vous. Les enfants doivent être informés de ce qui suit :

- les réactions antérieures aux vaccins qu'ils ont pu avoir;
- leur état de santé actuel, y compris les médicaments qu'ils prennent et les allergies aux antibiotiques ou aux composants du vaccin;

- le point de vue de leurs parents ou tuteurs sur la santé et la vaccination.

Lorsqu'un enfant est suffisamment mature pour être considéré apte à prendre des décisions d'ordre médical et que le parent ou le tuteur refuse de donner son consentement, l'enfant peut tout de même choisir de se faire vacciner.